

Statuts de la société

Centre sportif de Malley SA

I. FONDEMENTS

Article 1. Raison sociale

La société anonyme dénommée « *Centre sportif de Malley SA* » (ci-après CSM SA) est régie par les présents statuts et les dispositions du titre vingt-sixième du Code des obligations.

Article 2. But

La société a pour but d'exploiter un complexe omnisport et culturel, y compris un centre sportif constitué notamment de piscines, de patinoires, de locaux pour l'escrime et le tennis de table, et abritant également des manifestations sportives (compétitions, démonstrations, etc.), culturelles (galas, concerts, etc.) et autres (événements marketing, assemblées, etc.), ainsi que de fournir des services destinés à l'organisation et la réalisation de ces manifestations et événements.

Article 3. Siège

Le siège social de la société est à Prilly.

Article 4. Durée

La durée de la société est indéterminée.

II. CAPITAL – ACTIONS

Article 5. Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de fr. 4'350'000.-. Il est divisé comme suit :

1. 10'000 (dix mille) actions nominatives privilégiées de fr. 100.- (cent francs) valeur nominale chacune, réservées aux communes fondatrices;
2. 6'700 (six mille sept cents) actions nominatives ordinaires de fr. 500.- (cinq cents francs) valeur nominale chacune.

Les actions sont entièrement libérées.

Article 6. Actions

Les actions sont numérotées. Elles sont signées par un membre du conseil d'administration.

Elles peuvent être émises sous forme de certificats multiples et nominatifs.

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. Elle tient ce registre de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation du propriétaire ou de l'usufruitier du registre des actions.

Article 7. Annonce de l'ayant droit économique des actions

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25% du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

La société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société, qui peut être incluse dans le registre des actionnaires. Cette liste mentionne soit le prénom et le nom soit la raison sociale ainsi que l'adresse des ayants droit économiques. La liste doit être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps.

Les pièces justificatives de l'annonce doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne de la liste.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à cette dernière. Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions (par exemple droit de souscription ou droit au dividende) qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annonce. Si l'actionnaire omet de se conformer à son obligation d'annonce dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, il peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.

Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de son obligation d'annonce.

Article 8. Augmentation du capital

Le capital-actions peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.



Les conditions d'émission seront fixées par le conseil d'administration.

Les actionnaires ont le droit de participer à l'augmentation proportionnellement à la valeur nominale des actions qu'ils détiennent.

Article 9. Transferts

Le transfert d'actions exige en tous les cas l'approbation du conseil d'administration.

L'approbation peut être refusée pour de justes motifs. Sont réputés justes motifs :

1. le maintien à l'écart d'acquéreurs qui exploitent une entreprise en concurrence avec le but de la société, qui participent ou qui sont employés ;
2. la préservation de la société comme entreprise indépendante sous contrôle des communes fondatrices sur le plan du droit de vote ;
3. l'acquisition ou la détention d'actions au nom et dans l'intérêt de tiers.

L'approbation peut être refusée sans indication de motif pour autant que le conseil d'administration reprenne les actions (pour le compte de la société, d'actionnaires déterminés ou de tiers) à la valeur réelle à l'époque de la requête.

Article 10. Emprunts

La société pourra avoir recours à tout prêt qui peut lui être consenti par ses actionnaires ou par des tiers.

III. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 11. Organes

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) l'organe de révision

A. Assemblée générale

Article 12. Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- elle adopte et modifie les statuts ;



- elle nomme et révoque les administrateurs, ainsi que l'organe de révision ;
- elle approuve le rapport annuel, le budget et les comptes annuels ; elle donne décharge aux membres du conseil d'administration ;
- elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts, ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration ;

Aucun tantième ne pourra être versé aux organes de la société.

Article 13. Convocation

L'assemblée générale se réunit au siège social ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance par lettre ou par voie électronique aux adresses inscrites sur le registre des actions et en outre par insertion dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, avec l'ordre du jour.

Article 14. Représentation

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un ou des mandataires qui doivent être actionnaires de la société et munis de pouvoirs écrits libellés en bonne et due forme.

L'actionnaire qui n'a qu'une seule action ne peut se faire représenter que par un seul actionnaire.

Article 15. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou un autre membre du conseil d'administration.

Le président de l'assemblée générale désigne les scrutateurs et le secrétaire, celui-ci pouvant être choisi en dehors des actionnaires.

Article 16. Procès-verbal

Le procès-verbal mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
2. les décisions et les résultats des élections ;
3. les demandes de renseignements et les réponses données ;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les procès-verbaux sont signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire de l'assemblée générale.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.



Article 17. Vote

Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale.

La majorité absolue des voix représentées est requise pour les décisions de l'assemblée.

Demeurent réservées les majorités qualifiées requises par la loi, notamment l'article 704 CO.

Article 18. Assemblée générale ordinaire

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour approuver le rapport annuel, les comptes annuels et fixer l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 19. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par le conseil d'administration ou, au besoin, par l'organe de révision, par l'assemblée générale ou à la requête d'actionnaires représentant ensemble au moins le dixième du capital-actions. Dans ce dernier cas, la demande écrite et motivée doit être adressée au conseil d'administration. Celui-ci est tenu de convoquer une assemblée générale dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

B. Conseil d'administration

Article 20. Composition

Le conseil d'administration se compose de neuf membres nommés pour cinq ans et rééligibles. La durée du mandat prend fin le jour de l'assemblée générale.

En cas d'élection complémentaire, le nouvel administrateur termine la durée du mandat de son prédécesseur.

Cinq membres, dont le président, sont désignés de droit par la commune de Lausanne, un par la commune de Prilly, un par la commune de Renens, ces sept membres étant désignés en application de l'article 762 du Code des obligations ; un membre est désigné par l'Association Lausanne Région et un membre par l'assemblée générale.

Article 21. Vote

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si six membres au moins sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.



En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 22. Organisation

Le conseil d'administration se constitue lui-même.

Il tient un procès-verbal des séances.

Il a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

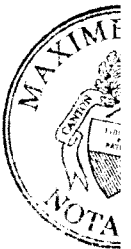
Article 23. Attributions

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- fixer l'organisation ;
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation et régler le droit de signature ;
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- informer le juge en cas de surendettement ;
- prendre les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non intégralement libérées ;
- prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications de statuts qui en résultent.

En outre, les pouvoirs du conseil d'administration sont notamment les suivants :

- pourvoir à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- administrer et gérer les biens et affaires de la société et diriger les activités sociales, notamment les activités commerciales et sportives ;
- faire les achats, ventes et échanges de marchandises, matières premières et matériel. En un mot, faire toutes opérations commerciales et conclure tous actes de commerce ;





- passer et résilier tous contrats, de quelque nature qu'ils soient, notamment tous contrats de bail, tous contrats de travail et d'assurance. Arrêter tous devis et marchés ;
- conclure tous achats, ventes et échanges de meubles, titres et créances, d'immeubles et de droits mobiliers et immobiliers, constituer et radier toute servitudes ;
- contracter les emprunts sous toutes modalités : hypothèques, nantissements, effets de change, cédules, comptes de crédit et autres. Passer à cet effet tous actes constitutifs et modificatifs ;
- toucher les sommes dues à la société à un titre quelconque et régler toutes les dettes sociales ;
- arrêter chaque année le bilan et les comptes et les soumettre aux contrôleurs et à l'assemblée générale ;
- représenter la société vis-à-vis des tiers, en particulier plaider, transiger, compromettre ;
- convoquer l'assemblée générale et donner son préavis sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Article 24. Délégations

Le conseil d'administration peut constituer des délégations chargées de tâches particulières, définies dans un règlement d'organisation.

Article 25. Représentation

Le conseil d'administration désigne les personnes qui sont autorisées à signer valablement au nom de la société et décide de quelle manière cette signature doit être donnée.

C. Organe de révision

Article 26. Eligibilité, tâches

L'assemblée générale élit chaque année un organe de révision. Il est rééligible. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes.

L'organe de révision doit être indépendant au sens du code des obligations.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat. Les attributions de l'organe de révision, qui diffèrent selon le type de contrôle, sont définies aux articles 728a et 729a CO.

IV. ETABLISSEMENT DES COMPTES

Article 27. Comptes annuels

Les comptes de l'exercice social sont arrêtés au 31 mars de chaque année jusqu'au 31 mars 2020. Dès le 1^{er} avril 2020, les comptes de l'exercice social sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. L'exercice 2020 comporte seulement neuf mois.

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du CO, en particulier des articles 662a et suivants.

Article 28. Affectation du bénéfice

Les communes de Lausanne, Prilly et Renens disposent, en fonction de leur participation respective, du bénéfice résultant des comptes annuels, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légal tels qu'ils sont prévus par l'article 671 CO.

V. PUBLICATIONS

Article 29. Publications

Les convocations et les communications aux actionnaires s'effectuent par lettre aux adresses inscrites sur le registre des actions et, en outre, par insertion dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud.

Sont réservés les cas dans lesquels la loi prévoit que les publications émanant de la société seront faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

VI. FIN DE LA SOCIETE

Article 30. Dissolution et liquidation

Hormis les cas prévus par le CO, la dissolution de la société ne pourra être proposée que dans une assemblée générale où les deux tiers des actions sont représentées.

En cas de dissolution, les biens de la société seront proposés en priorité au rachat de l'une ou plusieurs des communes actionnaires, à la valeur comptable. Si les communes renoncent au rachat, l'assemblée générale pourra disposer librement des biens de la société.

L'éventuel excédent du produit de la liquidation sera attribué à des buts d'utilité publique analogues à ceux poursuivis par la société.

Le registre des actions, les livres de la société, la liste des ayants droit économiques annoncés à la société et les pièces justificatives qui la concernent doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la société en un lieu sûr.



VI. ABROGATIONS

Article 31. Statuts antérieurs

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 15 septembre 2021.

Statuts adoptés le 22 juin 2022. Ils entrent en vigueur le 22 juin 2022.



STATUTS CONFORMES AUX ORIGINAUX _____
L'atteste : _____

